



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-  
AR65.2  
Date : 19 avril 2005  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**DEVANT UN COLLÈGE DE TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL**

Composé comme suit : **M. le Juge Mohamed Shahabuddeen, Président**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M. le Juge Mehmet Güney**

Assisté de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **19 avril 2005**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILE MRKŠIĆ**  
**MIROSLAV RADIĆ**  
**VESELIN ŠLJIVANČANIN**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER  
APPEL**

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Jan Wubben**

**Le Conseil de Mile Mrkšić :**

**M. Miroslav Vasić**

**LE PRÉSENT COLLÈGE** de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la demande d'autorisation d'interjeter appel (*Defence Application for Leave to Appeal*) (la « Demande ») déposée le 16 mars 2005 par la Défense de Mile Mrkšić (le « Requérant ») contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, rendue par la Chambre de première instance II le 9 mars 2005 (la « Décision attaquée »), portant rejet de ladite demande,

**VU** la réponse de l'Accusation à la Demande (*Prosecution Response to Motion of the Applicant Mile Mrkšić for Leave to Appeal filed on 16 March 2005*), déposée le 24 mars 2005, dans laquelle l'Accusation soutient que le Requérant n'a présenté aucun « motif sérieux » et que, par conséquent, la Demande doit être rejetée,

**ATTENDU** qu'en application de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un accusé que pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne,

**ATTENDU** que l'article 65 D) du Règlement dispose qu'une partie peut faire appel d'une décision de mise en liberté provisoire lorsque des motifs sérieux sont invoqués,

**ATTENDU** que l'on peut considérer qu'un « motif sérieux » existe au sens de l'article 65 D) du Règlement lorsque le requérant convainc le collège que la Chambre de première instance a pu verser dans l'erreur en rendant la décision attaquée<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Ivan Čermak*, affaire n° IT-03-73-AR65.1, Décision relative à la requête conjointe aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la mise en liberté provisoire, 13 octobre 2004, par. 4 ; *Le Procureur c/ Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.2, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'accorder la mise en liberté provisoire, 30 septembre 2004, par. 2 ; *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-AR65.3, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire d'Isak Musliu, 31 octobre 2003, par. 6 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR65.3, Décision portant refus d'autoriser Milutinović à interjeter appel, 3 juillet 2003, par. 3 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR65.2, Décision refusant à Ojdanić l'autorisation d'interjeter appel, 27 juin 2003, p. 2 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-AR65.3 et IT-02-60-AR65.4, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de Blagojević et

**ATTENDU** que, dans la Demande, la Défense cherche à obtenir l'autorisation de faire appel de la Décision attaquée aux motifs que : i) la Chambre de première instance a conclu à tort que les circonstances de la présente Demande ne sont pas comparables à celles de la Deuxième décision relative à la demande de mise en liberté provisoire<sup>2</sup> ; ii) la reddition volontaire du Requérant et le fait qu'il a respecté les ordonnances de la Chambre de première instance lors de son élargissement doivent être considérés comme une indication de son « attitude positive à l'égard du Tribunal international »<sup>3</sup> et, de ce fait, comme un « critère pour déterminer s'[il] comparaitra »<sup>4</sup> ; iii) la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que « la gravité des crimes [reprochés] augmenterait le risque de non-comparution »<sup>5</sup> ; iv) la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le fait que l'Accusation a présenté une demande de renvoi en vertu de l'article 11 bis du Règlement<sup>6</sup> « aggrave le risque de non-comparution »<sup>7</sup> ; v) les copies des garanties gouvernementales nécessaires étaient jointes à la réplique du Requérant<sup>8</sup> ; et vi) la conduite du Requérant lors de son élargissement ne donne à la Chambre de première instance aucune raison de supposer que, s'il est libéré, il mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que, conformément à la Deuxième décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, le Requérant a bénéficié d'une autorisation de sortie du 30 janvier 2004 au 2 février 2004 pour lui permettre d'assister aux obsèques de sa mère,

**ATTENDU** que la Deuxième décision relative à la demande de mise en liberté provisoire se fondait sur d'exceptionnels motifs humanitaires et qu'elle imposait des conditions rigoureuses à l'Accusé, qui devait être accompagné en permanence par un fonctionnaire de la République

---

Obrenović, 16 janvier 2003, par. 8 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-AR65, Décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić, 18 avril 2002, par. 3 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-AR65, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, [7] septembre 2000, p. 2 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-AR65, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 19 avril 2000, p. 3.

<sup>2</sup> Demande, par. 5, faisant référence à l'affaire n° IT-95-13/1-PT, *Le Procureur c/ Mile Mrkšić*, Décision rendue en application de l'article 65 du Règlement faisant droit à la requête de Mrkšić aux fins d'assister aux funérailles de sa mère, 30 janvier 2004 (la « Deuxième décision relative à la demande de mise en liberté provisoire »).

<sup>3</sup> Demande, par. 6.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Request by the Prosecutor Under Rule 11bis for Referral of the Indictment to Another Court*, 9 février 2005 (la « Demande de renvoi »), par. 20.

<sup>7</sup> Demande, par. 24.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 15.

de Serbie-et-Monténégro ou du Royaume des Pays-Bas et réintégrer le Quartier pénitentiaire dans les trois jours<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que, s'agissant de la reddition volontaire du Requérant, celle-ci étant intervenue six ans après que l'acte d'accusation lui avait été notifié, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance était fondée à exprimer des doutes quant au caractère volontaire de la reddition du Requérant et à conclure que cet élément ne pouvait avoir qu'une incidence limitée sur la Première décision relative à la demande de mise en liberté provisoire<sup>11</sup>,

**ATTENDU**, à la lumière des circonstances exceptionnelles entourant l'autorisation de sortie accordée au Requérant du 30 janvier 2004 au 2 février 2004, que ce dernier n'a pas établi que la Chambre de première instance pouvait avoir commis une erreur en ne se déclarant pas convaincue qu'il comparaitrait s'il était libéré, bien que le Requérant se soit conformé aux ordonnances de la Chambre durant cette période,

**ATTENDU** qu'à l'appui de son argument selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en jugeant que la gravité des crimes reprochés augmenterait le risque de non-comparution, le Requérant affirme que cette conclusion est « en contradiction totale » avec la position adoptée par l'Accusation aux paragraphes 20 et 21 de sa demande de renvoi<sup>12</sup>, dont les passages pertinents sont libellés comme suit :

Bien que Mrkšić, en sa qualité de colonel de la JNA, ait été responsable en dernier recours de la sécurité des civils réfugiés à l'hôpital de Vukovar puisqu'il recevait des ordres du commandement de la JNA et qu'il avait un grade intermédiaire dans la hiérarchie de la JNA, il n'est pas nécessaire que cette affaire soit jugée par le Tribunal.<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Décision attaquée, par. 13 ; voir aussi Deuxième décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, p. 2 et 3.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-AR65, Décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de mise en liberté provisoire, 8 octobre 2002, par. 4, 8, 14 et 15. Par cette décision, la Chambre a rejeté l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mile Mrkšić, rendue le 24 juillet 2002 par la Chambre de première instance II (la « Première décision relative à la demande de mise en liberté provisoire »), rejetant ainsi la demande de mise en liberté provisoire présentée par le Requérant.

<sup>12</sup> Demande, par. 10.

<sup>13</sup> Demande de renvoi, par. 20.

Dès lors, le Procureur considère, en l'état actuel des choses, qu'au vu de la gravité des crimes allégués et du grade de l'accusé, il n'est pas *nécessaire* que la présente affaire soit jugée par le Tribunal international.<sup>14</sup>

**ATTENDU** que la demande de renvoi est toujours pendante devant la Formation de renvoi<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que, pour déterminer s'il convient de renvoyer une affaire devant les juridictions nationales, la Formation de renvoi doit prendre en considération la gravité des crimes reprochés et la position hiérarchique de l'accusé conformément à la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, laquelle « [d]emande à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2004) »<sup>16</sup>,

**ATTENDU** par conséquent que si une demande est présentée en application de l'article 11 *bis* du Règlement, il ne s'ensuit pas automatiquement que les conditions globales posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

**ATTENDU** en outre que l'on ne saurait déduire du libellé de la demande de renvoi que les accusations portées contre le Requérent ne présentent pas un caractère grave et **ATTENDU** par conséquent que, comme il est indiqué dans la Décision attaquée, la demande de renvoi ne « constitue [pas] un élément nouveau qui modifie la situation [du Requérent] à un point tel que les deux conditions posées par l'article 65 B) seraient remplies »<sup>17</sup>,

**ATTENDU** que le Requérent n'a pas établi que la Chambre de première instance ait pu commettre une erreur en considérant la gravité des crimes reprochés comme un élément d'appréciation ayant pesé sur la Décision attaquée,

**ATTENDU** que le Requérent n'a pas établi que la Chambre de première instance ait pu conclure à tort que la demande de renvoi pourrait augmenter le risque de non-comparution si le Requérent était libéré,

---

<sup>14</sup> *Ibidem*, par. 21 (note de bas de page non reproduite).

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Motion by the Prosecutor Under Rule 11bis for Referral of the Indictment*, 9 février 2005 ; voir aussi Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance chargée de déterminer si un acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 10 février 2005.

<sup>16</sup> Résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1534 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4935<sup>e</sup> séance, 26 mars 2004, par. 5, faisant référence au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

<sup>17</sup> Décision attaquée, par. 15.

**ATTENDU** que le Requérant, au lieu de joindre à sa requête une nouvelle garantie des autorités de la République fédérale de Yougoslavie ou de la République de Serbie, a préféré se prévaloir des garanties présentées le 13 juin 2002 et le 31 janvier 2004, garanties qui étaient limitées dans le temps<sup>18</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance a estimé ne pas pouvoir considérer comme valables les garanties présentées le 13 juin 2002 et le 31 janvier 2004<sup>19</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance n'a reçu copie de la confirmation des garanties offertes par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro et les autorités de la République de Serbie que lorsque le Requérant a déposé sa Réplique<sup>20</sup>,

**ATTENDU** que, les garanties gouvernementales étant un élément essentiel de toute demande de mise en liberté provisoire, la confirmation de ces garanties n'aurait pas dû être jointe en annexe à la Réplique, et ce, d'autant plus que la date qui y figure indique que le Requérant en disposait lorsqu'il a déposé sa demande de mise en liberté provisoire<sup>21</sup>,

**ATTENDU** que, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances justifiant l'élargissement du Requérant du 30 janvier 2004 au 2 février 2004, celui-ci n'a pas établi que la Chambre de première instance ait pu commettre une erreur en estimant que le Requérant, indépendamment de sa conduite lors de son élargissement, ne l'avait pas convaincue qu'il ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne,

**ATTENDU** que le Requérant n'a pas démontré que la Chambre de première instance ait pu verser dans l'erreur en rendant la Décision attaquée,

---

<sup>18</sup> Décision attaquée, par. 14. Voir aussi *Le Procureur c/ Mile Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Defence Motion for Provisional Release*, 23 février 2005, par. 26 à 28.

<sup>19</sup> Décision attaquée, par. 14.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Defence Request to Leave to File Defence Reply, And The Defence Reply to Prosecution's Response to the Accused Mile Mrkšić's Defence Motion for the Provisional Release* (la « Réplique »), 9 mars 2005. La confirmation des garanties offertes par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro en date du 16 février 2005 et des garanties offertes par les autorités de la République de Serbie en date du 9 décembre 2004 était jointe à la Réplique. La Décision attaquée ne fait aucune référence à la Réplique ni aux copies de la confirmation des garanties jointes à celle-ci.

<sup>21</sup> Le Requérant omet de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il n'a pas présenté ces garanties plus tôt. Au paragraphe 21 de la Réplique, il se contente d'indiquer que : « ... les garanties [...] doivent être transmises au TPIY par la voie diplomatique ».

**REJETTE** la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 avril 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du collège de la  
Chambre d'appel

/signé/

Mohamed Shahabuddeen

[Sceau du Tribunal]